



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

140^{ème} Assemblée de l'UIP

Doha (Qatar), 6 – 10 avril 2019



Conseil directeur
Point 9

CL/204/9b)-R.2
10 avril 2019

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)*

SOMMAIRE

Afrique

- **Côte d'Ivoire** : MM. Alain Lobognon et Jacques Ehouo
Décision 1
- **République démocratique du Congo** : M. Pierre Jacques Chalupa
Décision 4
- **République démocratique du Congo** : M. Eugène Diomi Ndongala
Décision 6
- **République démocratique du Congo** : M. Franck Diongo
Décision 8

Amérique

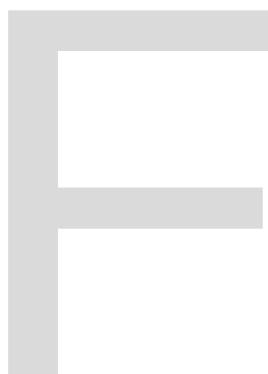
- **Equateur** : M. José Cléver Jimenez Carbera
Décision 10
- **Venezuela** : Soixante-quatre parlementaires
Décision 12

Asie

- **Maldives** : Sept parlementaires
Décision 17
- **Mongolie** : M. Zorig Sanjasuuren
Décision 20
- **Philippines** : Quatre parlementaires
Décision 23
- **Philippines** : Mme Leila de Lima
Décision 25
- **Philippines** : M. Antonio Trillanes
Décision 28

Europe

- **Turquie** : Soixante et un parlementaires
Décision 31



Côte d'Ivoire

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



Jacques Ehouo, candidat du PDCI qui a remporté les élections municipales, arrive au siège du parti pour célébrer la victoire à Abidjan, le 15 octobre 2018 © SIA KAMBOU / AFP

CIV-07- Alain Lobognon

CIV-08- Jacques Ehouo

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires¹
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 15 octobre 2018, M. Jacques Ehouo, député du Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI), a été élu maire du Plateau lors des élections municipales et régionales. Toutefois, l'investiture de M. Ehouo en tant que maire n'a pas eu lieu immédiatement après son élection en raison des allégations de corruption et de détournements de fonds qui ont fait surface peu de temps après sa victoire.

Convoqué pour une audition par la police économique, le 3 janvier 2019, M. Ehouo a refusé de s'y présenter dans un premier temps en invoquant son statut de député. Le procureur aurait donc adressé un courrier à l'Assemblée nationale le 4 janvier 2019, indiquant que seule l'arrestation de M. Ehouo était non autorisée hors session parlementaire et qu'il devait ainsi se présenter à l'audition. Dans une lettre du 7 janvier 2019, les autorités parlementaires ont fait valoir au procureur qu'en raison de son statut de député, M. Ehouo ne pouvait faire l'objet de poursuites en l'absence d'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale d'autant plus que cette dernière était en session lorsque le Procureur a convoqué le député. M. Ehouo

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation de la Côte d'Ivoire à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP à Doha (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2019
- Communications de l'UIP adressées au Secrétaire général de l'Assemblée nationale, au Ministre de la justice et au Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2019

¹ Cette violation ne concerne que M. Alain Lobognon.

s'est finalement rendu à ladite audition le 10 janvier 2019, à la suite de laquelle il a été inculqué par le procureur de détournement de deniers publics, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux.

Préoccupé par la situation de M. Ehouo, M. Alain Lobognon a exprimé son inquiétude sur les réseaux sociaux, le 8 janvier 2019, au sujet de l'arrestation de celui-ci en dépit de la décision de l'Assemblée nationale de demander la suspension des poursuites engagées contre lui. En conséquence, M. Lobognon a été accusé par le procureur d'avoir publié sur Twitter un message constitutif de diffusion de fausses nouvelles ayant occasionné des troubles à l'ordre public et a en conséquence ordonné son arrestation pour flagrant délit. Le 15 janvier 2019, M. Lobognon a été mis sous mandat de dépôt.

Le 16 janvier 2019, le Bureau de l'Assemblée nationale s'est réuni et a décidé de requérir la suspension de la détention de M. Lobognon et des poursuites à l'encontre des deux députés. Le procureur aurait ignoré cette décision puisque M. Lobognon a été condamné, le 29 janvier 2019, en première instance à un an de prison ferme à l'issue d'un procès qualifié de non-équitable et partial par ses avocats. Saisie de son dossier, la Cour d'appel a condamné M. Lobognon, le 13 février 2019, à six mois d'emprisonnement avec sursis. M. Lobognon a été libéré et s'est pourvu en cassation. Quant à M. Ehouo, il a finalement pris ses fonctions de maire suite à son investiture, le 23 mars 2019, après quatre mois de blocage.

Le 13 octobre 2018, la Côte d'Ivoire avait tenu des élections municipales et régionales dans un contexte politique tendu notamment suite à la rupture de l'alliance entre le Parti démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI) et le Parti du rassemblement des Républicains (RDR).

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *considère* que la plainte concernant les situations de M. Ehouo et de M. Lobognon est recevable en vertu de la section I 1) a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) et se déclare compétent pour examiner le cas ;
2. *remercie* la délégation ivoirienne d'avoir pris part à une audition avec le Comité et d'avoir fourni des informations concernant les deux dossiers examinés lors de la 140^{ème} Assemblée de l'UIP ;
3. *se réjouit* du rôle joué par l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire dans le traitement des dossiers de M. Lobognon et de M. Ehouo et des mesures prises par son Bureau visant à faire respecter les droits des deux députés conformément à la Constitution ivoirienne ; *compte* que l'Assemblée nationale poursuivra son engagement concernant ces deux dossiers une fois que son Bureau sera mis en place, et continuera à informer le Comité en temps utile ;
4. *juge toutefois très préoccupant* que la décision du Bureau de l'Assemblée nationale du 16 janvier 2019 de demander de suspendre les poursuites contre M. Ehouo et de mettre fin à la détention de M. Lobognon n'ait pas été prise en compte par le Procureur de la République ; *souhaite* recevoir plus d'informations à ce sujet de la part des autorités compétentes ;
5. *souhaite* obtenir plus d'informations au sujet des allégations de corruption dont M. Ehouo continue de faire l'objet de la part des autorités parlementaires afin de comprendre la teneur de ces allégations ;
6. *prend note* de la condamnation en appel de M. Lobognon à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et du pourvoi introduit par ses avocats auprès de la Cour de cassation ; *souhaite* obtenir une copie des décisions de justice adoptées en première instance et en appel afin de comprendre sur quel fondement juridique repose sa condamnation étant donné que, à première vue, il semble difficile de considérer son tweet comme un appel à la violence directe et imminente ; *note* que M. Lobognon a repris ses fonctions législatives après sa libération et qu'il siège actuellement à l'Assemblée nationale ; *espère* que sa condamnation n'aura pas de répercussions négatives sur ses droits politiques et civils et qu'elle n'entravera pas son droit de se présenter aux élections dans l'avenir ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



© Photo autorisée par la famille de M. Chalupa

COD-32 - Pierre Jacques Chalupa

Allégation de violations des droits de l'homme :

- ✓ Autres violations : privation arbitraire de nationalité

A. Résumé du cas

M. Chalupa, ancien député de l'opposition dont le mandat avait été invalidé de manière arbitraire en 2007 (cas précédemment traité par le Conseil directeur), a été privé de reconnaissance de sa nationalité congolaise après une condamnation à trois ans d'emprisonnement le 23 janvier 2013 pour faux et usage de faux en lien avec l'acquisition de la nationalité congolaise. Suite à une procédure marquée par des irrégularités, un observateur de procès (juillet-août 2012), une délégation du Comité en mission à Kinshasa (juin 2013) et le Conseil directeur (octobre 2013) ont conclu qu'il ne pouvait pas être exclu que les poursuites judiciaires engagées contre M. Chalupa aient été motivées par des considérations politiques visant à l'écarter de la vie politique en raison de son ralliement à l'opposition lors des élections de novembre 2011. Suite à un décret de grâce présidentielle, M. Chalupa a été mis en liberté le 22 novembre 2013 après avoir purgé plus de la moitié de sa peine.

La question de sa nationalité n'a jamais été réglée par les autorités congolaises. Fin avril 2016, les autorités avaient octroyé un passeport à M. Chalupa afin de lui permettre de se faire soigner à l'étranger exclusivement à des fins humanitaires. En août 2016, M. Chalupa avait été informé que sa demande de naturalisation avait été rejetée par un décret en Conseil des ministres daté du 22 juillet 2016, au motif principal que « son comportement et sa conduite se traduisent par le non-respect des institutions ».

M. Chalupa souffrait d'un cancer qui s'est déclaré pendant sa détention. Il n'a pu bénéficier de soins appropriés qu'après sa

Cas COD-32

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant (s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2016](#)

Mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la RDC à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

libération. Le 11 mars 2019, M. Chalupa est décédé des suites de son cancer à l'hôpital Cinquantenaire de Kinshasa.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec regret* du décès de M. Chalupa ;
2. *déplore* que les autorités congolaises n'aient pris aucune mesure pour reconnaître la nationalité de M. Chalupa eu égard aux dispositions de la loi sur la nationalité et aux attaches incontestables de longue date de M. Chalupa avec la RDC ;
3. *conclut* que M. Chalupa a été privé arbitrairement de sa nationalité et que cette privation avait un caractère éminemment politique puisque sa nationalité n'avait jamais fait l'objet de contestations de la part des autorités congolaises avant son ralliement à l'opposition ;
4. *rappelle* que M. Chalupa a été privé de sa liberté et de sa nationalité congolaise à l'issue d'un procès politique caractérisé par de graves irrégularités et qu'il n'a pas pu bénéficier de soins adéquats pendant sa détention ; *conclut* en conséquence à la responsabilité des autorités congolaises dans les violations des droits fondamentaux de M. Chalupa et *exprime l'espoir* que sa famille puisse bénéficier d'une indemnisation et de toute autre forme de réparation appropriée ;
5. *décide* de clore ce cas conformément à l'article 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où il est devenu impossible de parvenir à une solution satisfaisante dans ce cas compte tenu du décès de M. Chalupa ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



Frank Diongo rend visite à Eugène Diomi Ndongala à l'hôpital de Kinshasa, le 20 mars 2019 © Photo autorisée par la famille de Diomi Ndongala

COD-71 – Eugène Diomi Ndongala

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Ndongala a été victime d'un harcèlement politico-judiciaire visant à l'écartier de la vie politique à partir de juin 2012. Il a été arrêté en avril 2013 et condamné, le 26 mars 2014, à 10 ans d'emprisonnement pour viol (rapports sexuels avec des mineures consentantes contre rémunération) à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités. Le Comité a conclu que le dossier était éminemment politique et que les droits fondamentaux de M. Ndongala avaient été violés. Le 3 novembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions et a également demandé sa libération.

M. Ndongala a été exclu des mesures de grâce présidentielle accordées aux prisonniers politiques en mars 2019 suite aux élections de décembre 2018. Le Ministre de la justice lui a accordé une mesure de libération conditionnelle le 20 mars 2019 au motif qu'il avait purgé plus d'un quart de sa peine et « qu'il avait fait preuve d'amendement pendant son incarcération ». M. Ndongala a été mis en liberté. Sa libération peut néanmoins être annulée à tout moment s'il enfreint les conditions restrictives qui y sont attachées. Ces

Cas COD-71

République démocratique du Congo :
parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : juillet et décembre 2012

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la RDC à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

conditions lui interdisent de faire des déclarations et d'exercer des activités politiques « de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions étatiques », de « causer du scandale par sa conduite », de voyager hors du pays et de se déplacer librement jusqu'à avril 2023.

M. Ndongala a l'obligation de se présenter chaque lundi devant le Procureur général près la Cour de Cassation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec satisfaction* du fait que M. Ndongala a finalement été libéré ;
2. *déplore* néanmoins qu'il n'ait pas bénéficié de la grâce présidentielle accordée aux autres prisonniers politiques et que cette libération soit conditionnelle ; *souligne* que la plupart des conditions restrictives attachées à sa mise en liberté n'ont aucun rapport avec le crime pour lequel il a été condamné et *estime* que ces conditions s'inscrivent dans la continuité du harcèlement politico-judiciaire dont il est victime depuis 2012 ; *rappelle* que la Cour suprême de justice, dans sa décision, n'a pas privé M. Ndongala de ses droits civils et politiques, et que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a condamné la RDC pour avoir violé ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a demandé la libération immédiate de M. Ndongala et l'annulation de sa condamnation ;
3. *considère* que les conditions attachées à sa libération portent atteinte une nouvelle fois aux droits fondamentaux de M. Ndongala tout en confirmant une fois de plus le caractère politique du dossier ; *appelle* par conséquent les autorités congolaises compétentes à mettre fin à ces conditions ;
4. *encourage* les nouvelles autorités parlementaires issues des dernières élections législatives à promouvoir la protection des droits fondamentaux de tous les membres de l'Assemblée nationale quel que soit leur bord politique afin de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir ; *réitère également* sa recommandation de longue date tendant à ce qu'un degré d'appel soit introduit dans les procédures judiciaires visant des parlementaires afin de leur assurer un procès équitable conformément aux normes internationales applicables en la matière et *appelle à nouveau* les autorités congolaises à réviser la Constitution en ce sens ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires ainsi que du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



Franck Diongo, Président du MLP, Parti d'opposition congolais © AFP Photo / Papy Mulongo

COD-86 – Franck Diongo

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

M. Diongo, député de l'opposition, a été arrêté à son domicile avec plusieurs militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle. Il a été torturé puis jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance malgré un état de santé préoccupant résultant des mauvais traitements infligés en détention. Il a été condamné, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort pour arrestation arbitraire et détention illégale suivie de torture. Les autorités n'ont par ailleurs pris aucune mesure pour punir les auteurs des actes de torture commis sur la personne du député.

L'arrestation et la condamnation de M. Diongo s'inscrivaient dans le contexte de la contestation du report des élections en RDC, de la prorogation du mandat du Président Kabila (qui aurait dû se terminer le 19 décembre 2016) et de la répression accrue exercée à l'encontre des opposants et de la société civile. L'arrestation était survenue au cours d'une vague d'arrestations et de violences commises les 19 et

Cas COD-86

République démocratique du Congo :
parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la RDC à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

20 décembre 2016 par les forces de sécurité congolaises pour empêcher la tenue de toute manifestation de l'opposition. M. Diongo était alors le seul politicien qui avait osé continuer à appeler la population à manifester à cette date symbolique.

A l'issue de sa victoire aux élections présidentielles de décembre 2018, Félix Tshisekedi a accordé la grâce présidentielle à plus de 700 prisonniers politiques le 13 mars et M. Diongo a été de ce fait libéré.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec satisfaction* que M. Diongo fait partie des prisonniers politiques qui ont bénéficié de la grâce présidentielle et qu'il a retrouvé la liberté ;
2. *rappelle* que l'arrestation et la condamnation de M. Diongo visaient à l'empêcher de continuer à exprimer son opposition à la prorogation du mandat du précédent chef de l'Etat et à mettre fin aux manifestations organisées par l'opposition, que son procès avait été marqué par de graves irrégularités et que ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de manifestation pacifique et à un procès équitable n'avaient pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives de la RDC et que M. Diongo a été empêché de participer aux élections du fait de cette condamnation politique, ce en violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
3. *souhaite* s'assurer et obtenir la confirmation officielle de la part des autorités compétentes, que la condamnation de M. Diongo ne pourra pas constituer un motif susceptible de l'empêcher d'être candidat à des élections dans l'avenir ; *prie en conséquence* les autorités de la RDC de bien vouloir confirmer que, à l'issue de la proclamation du décret de grâce présidentielle, la condamnation de M. Diongo a bien été annulée et effacée de son casier judiciaire, et de lui communiquer une copie de l'extrait de casier judiciaire l'attestant ;
4. *déplore* qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités congolaises pour enquêter de manière indépendante et impartiale sur la torture infligée au député et aux autres suspects arrêtés avec lui, ni pour punir les militaires responsables de ces actes malgré la plainte déposée par M. Diongo devant la justice militaire ;
5. *exhorte en conséquence* les autorités congolaises à faire le nécessaire afin que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai et relevés de leurs fonctions ; *encourage* les autorités congolaises à mettre en place une politique de tolérance zéro en matière de torture et de mauvais traitements en détention dans le droit fil de la récente décision de fermer les lieux de détention illégaux ; *appelle également* les autorités congolaises à veiller à ce que M. Diongo obtienne réparation pour les abus dont il a été victime ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Equateur

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



© José Cléver Jiménez Cabrera

ECU-68 - José Cléver Jimenez Cabrera

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

A. Résumé du cas

En 2013, M. José Cléver Jiménez, alors membre de l'Assemblée nationale, ainsi que son conseiller, le journaliste Fernando Alcibiades Villavicencio, et le syndicaliste Carlos Eduardo Figueroa, ont été condamnés en première et deuxième instance pour diffamation en justice du Président de l'époque, M. Rafael Correa, qu'ils avaient accusé d'avoir ordonné un raid de l'armée contre un hôpital de la police de Quito lors d'un mouvement de protestation de policiers, le 30 septembre 2010. Le plaignant a estimé que cette condamnation constituait une atteinte à leur droit à la liberté d'expression et à l'immunité parlementaire de M. Cléver Jiménez. La sentence n'a pas été exécutée car M. José Cléver Jiménez est entré dans la clandestinité.

Après avoir analysé toutes les informations versées au dossier, le 24 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté des mesures de précaution et prié l'Etat équatorien de surseoir à l'exécution de la condamnation, considérant qu'il serait irrémédiablement et gravement porté atteinte aux droits de M. Jiménez à la liberté d'expression et à la protection judiciaire si cette condamnation devait être exécutée. L'Equateur ayant refusé de donner une suite favorable à cette demande, M. Cléver Jiménez a intenté une action devant la Cour constitutionnelle pour non-respect des mesures de précaution adoptées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Cas ECU-68

Equateur : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire, membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a), b) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : février et juin 2014, septembre 2016

Dernière décision de l'UIP
[octobre 2016](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de l'Equateur à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (octobre 2018)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au secrétariat des relations internationales de l'Assemblée nationale (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

En mars 2015, la Cour suprême de justice a ordonné à la police de ne pas arrêter M. Cléver Jiménez au motif que le délai imparti pour mettre à exécution la condamnation avait expiré. Néanmoins, l'ancien Président Correa a continué de demander devant les tribunaux l'indemnisation financière qui lui avait été accordée par la Cour et les excuses publiques que M. Cléver Jiménez et les deux autres étaient tenus de lui faire. Il semblerait qu'un procès ait finalement été intenté à M. Villavicencio, pour le condamner à payer, au nom des trois accusés, l'indemnisation financière accordée à l'ancien Président Correa.

Au milieu de l'année 2013, M. Cléver Jiménez a dénoncé un possible conflit d'intérêts résultant de prestations juridiques fournies au gouvernement contre rémunération. Selon le plaignant, au lieu d'enquêter sur ces allégations précises, le Bureau du procureur s'est intéressé aux moyens par lesquels M. Cléver Jiménez avait obtenu les informations sur la base desquelles il avait formulé ces allégations. Ainsi, il a tout d'abord ouvert une enquête pour piratage, accusation requalifiée par la suite en « divulgation d'informations confidentielles ». Le 28 octobre 2016, le juge saisi dans cette affaire a ordonné la détention provisoire de M. Cléver Jiménez, qui a ensuite été convertie en assignation à résidence. M. Cléver Jiménez a été condamné à porter un dispositif électronique à la cheville et à se présenter chaque semaine au président de la Cour provinciale de Pichincha. Le 12 avril 2018, la Cour nationale de justice s'est alignée sur la décision de ne pas faire condamner ni sanctionner M. Cléver Jiménez prise par le parquet à la fin du procès et a clos la procédure.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *réaffirme* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle s'applique non seulement aux déclarations, opinions et expressions qui sont favorablement accueillies ou considérées comme inoffensives mais aussi à celles qui risqueraient d'offenser, de choquer ou de troubler autrui ;
2. *conclut* que M. Cléver Jiménez a été condamné pour avoir sévèrement critiqué le Président de l'Equateur de l'époque, action qui bénéficie clairement d'une protection en vertu du droit international et qu'il a fait par la suite l'objet d'autres poursuites pénales dans le cadre desquelles ce droit à la liberté d'expression n'a pas non plus été respecté ;
3. *décide* de clore le cas conformément à l'article 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes étant donné que M. Jiménez ne fait plus l'objet de procédures judiciaires et qu'il n'est donc plus utile de poursuivre l'examen du cas ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant

Venezuela

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



Le Président de l'Assemblée nationale vénézuélienne, Juan Guaidó, s'adresse aux soutiens de l'opposition lors d'un rassemblement à Caraballeda, au Venezuela, le 13 janvier 2019 © Yuri Cortez / AFP

VEN-10 - Biagio Pilieri	VEN38 - Dennis Fernández (Mme)	VEN60 - Juan A. Mejía
VEN-11 - José Sánchez Montiel	VEN39 - Olivia Lozano (Mme)	VEN61 - Julio Montoya
VEN-12 - Hernán Claret Alemán	VEN40 - Delsa Solórzano (Mme)	VEN62 - José M. Olivares
VEN-13 - Richard Blanco	VEN41 - Robert Alcalá	VEN63 - Carlos Paparoni
VEN-16 - Julio Borges	VEN42 - Gaby Arellano (Mme)	VEN64 - Miguel Pizarro
VEN-19 - Nora Bracho (Mme)	VEN43 - Carlos Bastardo	VEN65 - Henry Ramos Allup
VEN-20 - Ismael García	VEN44 - Marialbert Barrios (Mme)	VEN66 - Juan Requesens
VEN-22 - William Dávila	VEN45 - Amelia Belisario (Mme)	VEN67 - Luis E. Rondón
VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)	VEN46 - Marco Bozo	VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)
VEN-25 - Julio Ygarza	VEN47 - José Brito	VEN69 - Carlos Valero
VEN-26 - Romel Guzamana	VEN48 - Yanet Fermin (Mme)	VEN70 - Milagro Valero (Mme)
VEN-27 - Rosmit Mantilla	VEN49 - Dinorah Figuera (Mme)	VEN71 - German Ferrer
VEN-28 - Enzo Prieto	VEN50 - Winston Flores	VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)
VEN-29 - Gilberto Sojo	VEN51 - Omar González	VEN73 - Luis Lippa
VEN-30 - Gilber Caro	VEN52 - Stalin González	VEN74 - Carlos Berrizbeitia
VEN-31 - Luis Florido	VEN53 - Juan Guaidó	VEN75 - Manuela Bolívar
VEN-32 - Eudoro González	VEN54 - Tomás Guanipa	VEN-76 - Sergio Vergara
VEN-33 - Jorge Millán	VEN55 - José Guerra	VEN-77 - Franklin Duarte
VEN-34 - Armando Armas	VEN56 - Freddy Guevara	VEN-78 - Oscar Ronderos
VEN-35 - Américo De Grazia	VEN57 - Rafael Guzmán	VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)
VEN-36 - Luis Padilla	VEN58 - María G. Hernández (Mme)	
VEN-37 - José Regnault	VEN59 - Piero Maroun	

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidations
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 64 parlementaires de l'opposition (48 hommes et 16 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : [février 2019](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation du Venezuela à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication du plaignant (avril 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2019) et lettre adressée au Ministre des affaires étrangères (décembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de 64 parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables des autorités gouvernementales et judiciaires pour entraver le bon fonctionnement du parlement et usurper ses pouvoirs.

Au lendemain des élections à l'Assemblée nationale, le 30 décembre 2015, le Tribunal suprême, saisi d'allégations de fraude, a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants du MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit le Tribunal suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Les parlementaires ont finalement pu prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018, aucun effort n'ayant été consenti pour examiner les allégations de fraude.

Depuis mars 2017, près de 40 parlementaires ont été agressés lors de manifestations en toute impunité par des agents des forces de l'ordre et des soutiens du gouvernement. Les protestations se sont intensifiées après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui a été élue le 30 juillet 2017.

M. Juan Requesens a été arrêté « en flagrant délit » et placé en détention, le 7 août 2018, pour participation à la tentative d'assassinat présumée du Président Maduro, trois jours auparavant. Ses conditions de détention suscitent de graves préoccupations, tout comme la question du respect des garanties d'une procédure équitable, l'immunité parlementaire de M. Requesens ayant été levée d'emblée, non pas par l'Assemblée nationale mais par l'Assemblée constituante. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention, au mépris de l'immunité parlementaire dont ils bénéficiaient et ils continuent à faire l'objet de poursuites judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques.

En 2017, six parlementaires, pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions parlementaires internationales, se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport. Deux autres parlementaires ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques qui ne semble justifiée par aucun motif légal apparent. Sept parlementaires ont quitté le Venezuela pour échapper au harcèlement et aux intimidations auxquels ils étaient constamment en butte et ont obtenu l'asile à l'étranger. Le Vice-Président de l'Assemblée, M. Freddy Guevara, a demandé la protection de l'Ambassade du Chili à Caracas, où il est réfugié depuis novembre 2017. De nombreux parlementaires sont encore régulièrement harcelés aujourd'hui, notamment M. Tomás Guanipa, qui a été victime d'agressions physiques, d'accusations sans fondement et de tentative d'assassinat et dont le domicile a été perquisitionné à de nombreuses reprises. Des informations détaillées sur les agressions dont ont fait l'objet des opposants politiques et des défenseurs de causes sociales ou des droits de l'homme figurent dans un rapport de l'ONU sur les droits de l'homme de juin 2018.

Depuis août 2016, le gouvernement n'a versé aucun fonds à l'Assemblée nationale. Dans une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif et a récupéré la plupart des locaux de l'Assemblée nationale, sachant que les quelques bureaux dont celle-ci disposait encore ont été pris d'assaut et occupés. Plusieurs parlementaires ont été pris en otage et roués de coups en toute impunité par des partisans du gouvernement, en particulier les 27 juin et 5 juillet 2017.

Les efforts constants déployés depuis 2013 par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour envoyer une délégation dans le pays sont restés vains, puisque le gouvernement n'a jamais donné de signe clair de sa volonté de coopérer avec le Comité en réservant bon accueil à la délégation et en collaborant avec elle. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé que des membres du Comité exécutif de l'UIP se joindraient aux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre d'une mission conjointe chargée d'examiner, tant les préoccupations particulières exprimées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires que le contexte politique plus général en cause dans la crise vénézuélienne.

Des élections présidentielles ont eu lieu le 20 mai 2018. Le MUD les a boycottées, considérant que le scrutin était truqué en faveur du Président Maduro, lequel a remporté la majorité des voix lors de ces élections très critiquées pour leur manque de liberté et d'équité. Le Président Maduro a officiellement entamé son second mandat présidentiel le 10 janvier 2019.

Le 13 janvier 2019, M. Juan Guaidó, nouveau Président de l'Assemblée nationale, a été brièvement arrêté par des agents du Service national bolivarien de renseignement (SEBIN).

Le 15 janvier 2019, l'Assemblée nationale a invoqué la Constitution vénézuélienne pour invalider l'élection du Président Maduro et déclarer la Présidence vacante. Le 21 janvier 2019, la Cour suprême a refusé de reconnaître la légitimité du Bureau de l'Assemblée nationale et réaffirmé sa position concernant les décisions de l'Assemblée nationale, qu'elle considère comme nulles et non avenues. Le 23 janvier 2019, M. Guaidó a déclaré publiquement qu'il était disposé, conformément aux dispositions de la Constitution, à assumer la Présidence par intérim du Venezuela dans l'attente de la tenue d'élections libres et équitables. Cette décision a été immédiatement approuvée par l'Assemblée nationale. Un grand nombre de pays des Amériques et plusieurs membres de l'Union européenne ont depuis lors reconnu la légitimité de M. Guaidó en tant que Président du Venezuela, reconnaissance à laquelle d'autres pays de la région et au-delà, notamment la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et la Turquie, s'opposent fermement.

Le 23 janvier 2019, la Cour suprême a prié le Bureau du procureur général de déterminer si, au vu des décisions prises par l'Assemblée nationale, la conduite des parlementaires y siégeant pouvait être qualifiée de délictueuse. Le 29 janvier 2019, la Cour suprême a ouvert une enquête sur M. Guaidó faisant suite aux accusations dont il a fait l'objet concernant son implication dans des délits portant atteinte à l'ordre constitutionnel. La Cour lui a imposé plusieurs restrictions, dont une interdiction de quitter le pays pendant la durée de l'enquête.

Le 21 mars 2019, M. Marrero, Directeur du Cabinet de M. Guaidó, a été arrêté après des descentes de police qui auraient eu lieu à son domicile et à celui de son voisin, M. Vergara, membre de l'Assemblée nationale ; les deux hommes auraient été malmenés par le SEBIN. M. Marrero a par la suite été placé en détention.

Le 28 mars 2019, le Contrôleur général de la République a décidé d'interdire l'exercice de toute fonction électorale à M. Guaidó pour une période de 15 ans, au motif, apparemment, que celui-ci était dans l'incapacité de justifier l'origine des fonds utilisés pour voyager à l'étranger. Le Contrôleur général aurait demandé au Bureau du Procureur de prendre les mesures requises. Début avril 2019, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée constituante de lever l'immunité parlementaire de M. Guaidó, ce qu'elle a fait par la suite, afin qu'une action en justice soit intentée contre lui pour violation de l'interdiction de voyager qui lui aurait été imposée.

Le 2 avril 2019, alors que M. Ronderos et Mme Magallanes étaient à l'aéroport de Caracas pour se rendre à Doha, ils ont appris que leurs passeports avaient été annulés et confisqués au motif qu'ils étaient en mauvais état. Mme Magallanes aurait vu les agents de l'immigration utiliser une liste selon laquelle les autres parlementaires du MUD voyageant depuis l'aéroport de Caracas verraient également leurs passeports confisqués. Les jours suivants, M. Ronderos et Mme Magallanes ont été invités à se présenter aux autorités nationales d'immigration et, après que l'UIP soit intervenue publiquement ainsi que les autorités italiennes, s'agissant de Mme Magallanes qui est également de nationalité italienne, les mêmes passeports leur ont été rendus, sans qu'il leur soit indiqué toutefois que ceux-ci étaient désormais valables. A ce moment-là, il était trop tard pour qu'ils puissent arriver à temps à Doha pour l'Assemblée de l'UIP.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que, pendant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP, le Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est réuni séparément avec des parlementaires du MUD et des parlementaires du Bloc de la patrie ;
2. *condamne* le fait que deux membres de l'Assemblée nationale qui se trouvaient à l'aéroport de Caracas ont été empêchés de se rendre à l'Assemblée de l'UIP à Doha et que d'autres parlementaires auraient eux aussi été empêchés de s'y rendre ; *estime* que de telles mesures s'inscrivent dans le cadre d'un harcèlement plus large et systématique des membres de l'opposition visant à leur interdire de parler de la situation du Venezuela à l'étranger ; *considère* que cette situation, qui va à l'encontre de leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, et l'idéal même que l'UIP incarne en tant que structure de dialogue parlementaire, est totalement inacceptable ; *demande instamment* aux autorités de mettre immédiatement un terme à cette intimidation ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Guaidó a été frappé d'une interdiction d'exercer des fonctions électives pendant une période de 15 ans ; *considère* que cette décision est non seulement totalement disproportionnée, mais qu'elle semble également arbitraire puisqu'elle a été prise sans que l'intéressé ait été entendu ; *fait observer* également à cet égard que l'actuel Contrôleur général, qui est l'ancien Vice-Président de l'Assemblée constituante, a été nommé en octobre 2018 par l'Assemblée constituante et non par l'Assemblée nationale comme le prévoit la Constitution vénézuélienne ;
4. *note* que M. Guaidó est sous le coup de graves accusations pénales au motif qu'il aurait agi contre l'ordre constitutionnel au Venezuela ; *est profondément préoccupé* par le fait que les poursuites pénales dont M. Guaidó fait l'objet en relation avec ces accusations ont été engagées après que l'Assemblée constituante, et non pas l'Assemblée nationale, comme le prévoit la Constitution, a levé son immunité parlementaire ; *souhaite* recevoir des informations précises sur les fondement juridiques et factuels sur lesquels reposent les accusations portées contre lui ;
5. *juge profondément préoccupantes* la descente de police arbitraire au domicile de M. Vergara et l'allégation selon laquelle celui-ci a été malmené au cours de cette opération ; *souhaite* recevoir des informations précises sur les motifs légaux justifiant cette descente et sur les mesures prises pour enquêter sur l'allégation en question ;
6. *exhorte à nouveau* les autorités à mettre immédiatement un terme à toutes les formes de harcèlement de membres de l'Assemblée nationale et à faire en sorte que toutes les autorités compétentes de l'Etat respectent leurs droits de l'homme et leur immunité parlementaire, et qu'elles mènent des enquêtes approfondies sur les violations de leurs droits précédemment signalées et en déterminent les responsables ; *exhorte de même* les autorités compétentes à faire en sorte que l'Assemblée nationale puisse remplir pleinement ses fonctions en respectant ses pouvoirs et en lui allouant les fonds nécessaires à son bon fonctionnement ; *prie* les autorités compétentes de lui fournir de toute urgence des informations sur les mesures prises à cette fin ;
7. *demeure profondément préoccupé* par le fait que M. Juan Requesens est toujours détenu et n'a apparemment pas été présenté à un juge depuis son arrestation, d'autant plus que la décision de le maintenir en détention a été prise au mépris total de son immunité parlementaire, que des informations très sérieuses portent à croire qu'il aurait pu être drogué pour l'amener à témoigner contre lui-même, qu'il est détenu au siège du Service national bolivarien de renseignement, apparemment dans de mauvaises conditions, et qu'il n'aurait que peu, voire pas de contacts avec sa famille ; *exhorte à nouveau* les autorités à régler ces questions sans plus attendre et à veiller à ce que M. Requesens soit détenu dans des conditions dignes ; et *prie* les autorités compétentes de lui communiquer des informations officielles sur ces questions et sur les faits à l'origine des très graves accusations portées contre lui ;

8. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné par écrit l'assurance que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra enfin avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau* le Secrétaire général de travailler avec les autorités parlementaires et exécutives vénézuéliennes afin que la mission puisse avoir lieu le plus rapidement possible ;
9. *réaffirme* à cet égard sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans la crise politique plus large qui règne au Venezuela, qui ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement en faveur du dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs dans des conditions acceptables pour tous ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à appuyer ces efforts ; et *demande* aux autorités compétentes de lui donner davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



Mohamed Nasheed (au centre), ancien Président des Maldives, est enlacé par Qasim Ibrahim (à gauche), dirigeant du Parti Jumhoory, sous les yeux du Président élu Ibrahim Mohamed Solih (à droite) à Male, le 1^{er} novembre 2018, à son retour d'exil. © Ahmed Shurau /AFP

MDV55 - Ahmed Mahloof
MDV60 - Abdulla Riyaz
MDV62 - Faris Maumoon
MDV63 - Ibrahim Didi
MDL64 - Qasim Ibrahim
MDV77 - Abdullah Sinan
MDV78 – Ilham Ahmed

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Entre février 2012 -- à la suite de la démission controversée du Président Mohamed Nasheed (Parti démocratique maldivien, MDP), qui, d'après l'intéressé, lui a été imposée - et septembre 2018, il y a eu des informations et allégations graves et crédibles d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, d'attaques et de menaces de mort contre plusieurs parlementaires de l'opposition appartenant pour la plupart au MDP. Plus récemment, la révocation arbitraire des mandats de plusieurs membres de l'opposition et les accusations injustifiées portées contre eux ont suscité des préoccupations.

Ces préoccupations ayant été en grande partie traitées de manière satisfaisante en 2018 à la suite de l'élection, en septembre de la même année, de M. Ibrahim Solih, candidat commun de quatre partis d'opposition à la présidence des Maldives, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a décidé, en janvier/février 2019, de clore les cas initiaux de

Cas MDV-Coll.1

Maldives : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 7 parlementaires membres de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : [février 2019](#)

Missions de l'UIP : [novembre 2012](#), novembre 2013, [octobre 2016](#), mars 2018

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation des Maldives à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Secrétaire général du Majlis du peuple (avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Majlis du Peuple (mars 2019) ;
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

50 membres du Parlement maldivien dont il était saisi, à l'exception de ceux de sept membres du parlement.

Ces sept parlementaires auraient tous fait l'objet d'arrestations et de détention arbitraires et de poursuites à l'époque où ils s'opposaient vigoureusement, ainsi que leurs partis politiques, au président Yameen. Six de ces parlementaires feraient l'objet d'accusations de terrorisme et, au départ, cinq d'entre eux auraient été placés en détention pour la durée de leur procès. Ils ont tous été mis en liberté après septembre 2018. Le septième membre du parlement, M. Qasim Ibrahim, a été condamné en 2017, apparemment sans avoir bénéficié d'un procès équitable, et il a été reconnu coupable d'achat de votes. Peu après le prononcé de sa peine, il a été autorisé à quitter les Maldives pour recevoir des soins. Après septembre 2018, M. Qasim Ibrahim a été mis en liberté sous caution et, après son retour aux Maldives, est devenu le nouveau Président du parlement. Sa condamnation et sa peine ont depuis lors été annulées par la Haute Cour.

D'après les dernières informations reçues des autorités parlementaires, les six autres membres du parlement, à l'exception de M. Abdulla Riyaz, ne font plus eux non plus l'objet de poursuites judiciaires. Pour ce qui est de M. Riyaz, il est accusé d'avoir tenté d'influencer les policiers et de diffuser de fausses informations. Les autorités parlementaires ont exprimé l'espoir que les poursuites engagées contre lui seraient bientôt abandonnées.

Des élections législatives ont eu lieu aux Maldives le 6 avril 2019. Le MDP a remporté une large majorité des sièges au parlement.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation des Maldives à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires et pour les informations communiquées ;
2. *se félicite* que les poursuites judiciaires aient été abandonnées contre six des sept membres du parlement ;
3. *décide par conséquent* de clore leur cas conformément à l'article 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes tout en regrettant qu'un certain nombre d'entre eux aient passé plusieurs mois en détention, souvent dans de mauvaises conditions, et sans que des informations aient été données sur les faits à l'origine des accusations portées contre eux ; *regrette également* à cet égard qu'aucune réponse officielle n'ait jamais été reçue en ce qui concerne les violations supposées du droit de M. Qasim Ibrahim à un procès équitable, ce qui ne fait que conforter ces allégations ;
4. *espère sincèrement* que la procédure judiciaire engagée contre M. Abdulla Riyaz sera conclue dans un avenir proche et, s'il n'y a pas de preuve à l'appui des accusations portées contre lui, qu'un non-lieu sera prononcé ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur le calendrier prévu pour leur achèvement et sur les fondements juridiques et factuels des accusations ;
5. *rappelle* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué plusieurs missions aux Maldives depuis 2012, qui ont permis d'identifier un certain nombre d'éléments ayant accompagné et permis les violations des droits de l'homme des parlementaires en cause dans le cas initial, notamment la mentalité politique du « tout pour le vainqueur », l'absence de culture de dialogue politique, les informations faisant état de corruption généralisée, les changements d'appartenance politique systématiques au parlement, l'accent mis sur les personnes plutôt que sur les programmes des partis politiques, le contrôle démocratique du secteur de la sécurité et l'absence d'indépendance du judiciaire et d'institutions de contrôle indépendantes ; *espère sincèrement* que le parlement nouvellement élu et le gouvernement utiliseront leurs pouvoirs pour s'attaquer à ces questions et consolider ainsi les fondements de la démocratie aux Maldives ; *réaffirme* que l'UIP est prête à mettre ses compétences à la disposition des autorités maldiviennes pour faciliter un dialogue constructif à la fois au sein du

parlement et entre celui-ci et les autres pouvoirs de l'Etat et pour favoriser une meilleure compréhension de la protection des droits des parlementaires ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Abdulla Riyaz et de lui faire rapport en temps utile.

Mongolie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



© Zorig Foundation

MNG01 - Zorig Sanjasuuren

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, il était parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim. Au moment où il a été tué, M Zorig figurait au nombre des personnes susceptibles d'occuper le poste de Premier Ministre. Beaucoup pensent qu'il s'agissait en fait d'un assassinat politique.

Depuis qu'un rapport parlementaire, paru en juillet 2000, a sévèrement critiqué les lacunes de l'enquête initiale, peu de progrès ont été signalés. L'enquête, entièrement confidentielle et classée « secret d'état », relevait en premier lieu de la responsabilité des services de renseignement. Au fil des ans, il a été de nombreuses fois fait état de pressions ou de tortures qu'auraient subies plusieurs personnes pour les contraindre à passer aux aveux.

Entre fin 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés et arrêtés, jugés et condamnés lors de procès expéditifs tenus à huis clos.

A la suite d'une mission en Mongolie en septembre 2017, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a conclu que justice n'avait pas été rendue et que de graves violations des normes internationales relatives à un procès

Cas MNG01

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : [mars 2018](#)

Missions de l'UIP : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#)

Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation de la Mongolie à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2019)

Suivi récent

- Communications des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat (avril 2019) ; lettre du ministre de la justice (février 2019) ; lettre du Procureur général (janvier 2019)
- Communication du plaignant : avril 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Ministre de la justice, au Procureur général, au Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et au Représentant permanent à Genève (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2019

équitable avaient eu lieu. Il a demandé qu'un nouveau procès public et équitable soit organisé sans plus attendre.

En décembre 2017, le Gouvernement mongol a ordonné la déclassification de la plupart des dossiers relatifs à l'affaire Zorig. Les verdicts du tribunal et d'autres documents importants sont demeurés néanmoins confidentiels, de sorte que le public et l'avocat de Zorig n'y ont jusqu'ici pas eu accès.

En mars 2018, les autorités ont déclaré qu'elles accueilleraient volontiers une délégation du Comité pour une nouvelle visite en Mongolie. Il n'a pas été confirmé que la délégation serait autorisée à rendre visite en prison aux personnes condamnées.

Une enquête confidentielle est encore officiellement en cours afin d'identifier le(s) cerveau(x), mais on ignore quelles en sont les implications. En avril 2018, Mme Bulgan (compagne de M. Zorig au moment de l'assassinat et seul témoin oculaire) a été formellement inculpée (pour la troisième fois en 20 ans) et frappée d'une interdiction de voyager.

En mars 2019, le nouveau Président du Grand Khoural de l'Etat et le Ministre de la justice ont reconnu publiquement que les procès de 2016 étaient entachés d'irrégularités, telles que le recours à la torture aux fins d'extorsion d'aveux, notamment. Le Ministre de la justice a déclaré que les personnes qui avaient été condamnées étaient innocentes et il a présenté des excuses publiques aux membres de leur famille. Le gouvernement a convoqué une session spéciale pour examiner l'affaire Zorig et une vidéo montrant deux des personnes condamnées en train d'être torturées. Les personnes reconnues coupables de l'assassinat de M. Zorig sont toujours emprisonnées mais elles ont été transférées à l'hôpital de la prison. Des amendements à trois lois réglementant les nominations à des postes judiciaires ont été adoptés par le parlement dans le cadre d'une procédure accélérée, le 27 mars, et le Ministre de la justice ainsi que le Procureur général et son adjoint ont été démis de leurs fonctions, le 28 mars 2019.

Dans une lettre du 3 avril 2019, le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat a indiqué qu'une procédure judiciaire avait été ouverte le 14 décembre 2018 et qu'une enquête était en cours sur des allégations d'actes illégaux commis par des agents de l'Etat contre les trois condamnés. Il a également annoncé que le Président du Grand Khoural de l'Etat avait établi un nouveau groupe de travail par voie d'ordonnance en date du 3 avril 2019. Ce groupe de travail comprend des parlementaires, des représentants compétents du pouvoir exécutif et des membres des forces de l'ordre ainsi que l'avocat de la victime. Il a pour mandat de réexaminer l'affaire Zorig et de parvenir à des conclusions sur la base des préoccupations exprimées et des recommandations formulées par le Conseil directeur de l'UIP dans la décision qu'il a adoptée à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2018).

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités mongoles de leur coopération et pour les informations fournies ; *remercie* en particulier le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et la délégation mongole à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP de s'être entretenus avec les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
2. *prend note avec intérêt* des faits nouveaux importants intervenus récemment en Mongolie en relation avec ce cas depuis qu'une vidéo qui montrerait les condamnés en train d'être torturés a été rendue publique par le Ministre de la justice et de l'intérieur ; *fait observer* que ces faits nouveaux confirment les conclusions de la mission de l'UIP en Mongolie en 2017 et *réitère* les recommandations formulées à cet égard dans sa décision précédente ;
3. *espère*, par conséquent, que compte tenu de ces faits nouveaux, les trois condamnés seront rapidement libérés et qu'ils bénéficieront d'un nouveau procès public en présence d'observateurs nationaux et internationaux, y compris d'un observateur de l'UIP ; *espère également* que des progrès importants seront rapidement réalisés pour leur rendre justice et que les véritables auteurs, organisateurs et instigateurs de l'assassinat de M. Zorig seront appréhendés et jugés sans plus attendre dans le cadre de procédures judiciaires équitables,

impartiales et transparentes menées par des tribunaux indépendants ; *rappelle* que l'affaire est depuis longtemps utilisée comme monnaie d'échange politique par tous les partis et *exprime l'espoir* que la justice sera enfin rendue et perçue comme telle dans l'affaire Zorig ;

4. *note avec satisfaction* la création récente par le Président du Grand Khoural de l'Etat d'un nouveau groupe de travail sur l'affaire Zorig ; *souhaite* être tenu régulièrement informé de ses travaux et de tout fait nouveau qui interviendrait à ce sujet ; *prie instamment* ce groupe de travail d'aider le Comité à obtenir une copie de l'enregistrement vidéo des actes de torture et de clarifier de toute urgence la situation actuelle de Mme Bulgan car il croit comprendre qu'elle est toujours formellement inculpée et frappée d'une interdiction de voyager à l'étranger pour ces motifs ;
5. *se félicite* que les autorités mongoles aient exprimé de nouveau le souhait que le Comité entreprenne une mission de suivi en Mongolie ; *rappelle* que le Comité attend toujours que lui soit adressée une copie des jugements rendus par les tribunaux, condition préalable à l'organisation de la mission afin de garantir son efficacité ; *souhaite par ailleurs* recevoir par écrit des assurances que la délégation sera autorisée à rencontrer les trois condamnés ; *demande* que toutes les autorités compétentes, notamment le parlement et le groupe de travail nouvellement créé, l'aident à obtenir à cette fin les documents et les autorisations nécessaires de toutes les autorités compétentes et *réaffirme son souhait* que le Comité effectue une mission en Mongolie lorsque ces conditions seront réunies ;
6. *demeure profondément préoccupé* par le fait que les décisions de justice rendues dans l'affaire Zorig demeurent confidentielles ; *rappelle* que le respect des garanties d'un procès équitable prévues dans le droit mongol et international suppose que les décisions de justice soient rendues publiques ; *relève aussi avec préoccupation* que les dossiers déclassifiés demeurent en grande partie inaccessibles à ce jour, y compris pour l'avocat des victimes, et *regrette* l'absence persistante de transparence à cet égard ; *réitère* ses précédents appels à une transparence totale dans l'affaire ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de rester en contact avec eux de façon à obtenir toutes les informations et tous les documents nécessaires avant l'organisation d'une nouvelle visite ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



Saturnino Ocampo

PHL-02 - Saturnino Ocampo

PHL-04 - Teodoro Casiño

PHL-05 - Liza Maza (Mme)

PHIL-06 - Rafael Mariano

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Les intéressés ont été élus à la Chambre des représentants en mai 2007 selon le système philippin de scrutin de listes conçu pour garantir la représentation au parlement de groupes sociaux défavorisés. M. Ocampo et Mme Maza, qui se présentaient au Sénat, n'ont pas été réélus aux élections législatives de mai 2010, mais MM. Casiño et Mariano l'ont été. Depuis les élections de 2013, aucun des intéressés n'exerce plus de fonctions parlementaires.

Ils prétendent tous quatre avoir subi un harcèlement constant depuis mai 2007 du fait de leur opposition aux politiques qui étaient mises en œuvre par la Présidente des Philippines de l'époque, Mme Gloria Macapagal Arroyo. En février 2006, des accusations de rébellion ont été portées contre eux, et la Cour d'appel a prononcé, le 2 juillet 2007, une ordonnance définitive de non-lieu ; elle a également rejeté en février 2014 l'accusation consécutive à un recours *en amparo* portée contre M. Ocampo.

Cas PHL-COLL-01

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : quatre parlementaires de l'opposition dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : mars et avril 2006

Dernière décision de l'UIP : [avril 2015](#)

Mission de l'UIP : [avril 2007](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2019

En mars 2008, de multiples accusations de meurtre ont été portées contre M. Ocampo (affaire du meurtre de Leyte). En février 2014, la Cour suprême a rejeté la demande de M. Ocampo tendant à ce qu'elle prononce un non-lieu dans l'affaire, a décidé que cette affaire devait suivre son cours et a libéré M. Ocampo sous caution. Une motion omnibus ultérieurement présentée par l'intéressé pour faire annuler l'information la plus récente ouverte par le parquet a été rejetée par le tribunal régional et, finalement en 2017, par la Cour suprême. Des audiences sont en cours devant la section 32 du Tribunal régional de Manille. En juillet 2010, M. Ocampo a été accusé de meurtre dans une affaire connexe qui n'a pas avancé alors que la Cour suprême avait jugé de longue date que le procès dans l'affaire principale du meurtre de Leyte devait suivre son cours : la demande de non-lieu pour absence probable de cause présentée en août 2010 par M. Ocampo est toujours en instance devant la section 18 du Tribunal régional de Hilongos, dans la province de Leyte.

M. Ocampo, Mme Maza, M. Casiño et M. Mariano ont été accusés de meurtre en décembre 2006 (affaire Nueva Ecija). Le 8 août 2018, l'affaire a été classée pour absence de cause probable.

Une accusation d'entrave à la justice a été portée contre M. Casiño en mai 2007 auprès du Bureau du Procureur d'Ormoc, dans la province de Leyte (dossier d'enquête N° 07-238). Il n'a pas été donné suite à cette plainte. On peut affirmer, étant donné que les faits sont punissables en vertu d'une loi spéciale, que le délai de prescription a expiré.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du Sénat de sa coopération et pour les informations fournies ;
2. *note* que les accusations portées contre Mme Maza, M. Casiño et M. Mariano dans l'affaire Nueva Ecija ont finalement été levées ; *décide* de clore l'examen de leur cas conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires, regrettant toutefois vivement qu'il ait fallu 12 ans pour établir que les preuves étaient insuffisantes pour porter l'affaire en justice ; *rappelle* à cet égard que le droit d'être jugé sans retard excessif est un élément du droit à un procès équitable consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel les Philippines sont parties, lequel vise à garantir que nul ne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort ; *note*, à propos de l'accusation d'entrave à la justice portée contre M. Casiño, qu'aucune information nouvelle n'a été communiquée par l'intéressé, que rien n'indique que l'accusation ait donné lieu à des poursuites dans le passé et qu'il est fort probable qu'elle ne puisse plus donner lieu à des poursuites en vertu du droit philippin ;
3. *prend note* du fait que les procédures judiciaires engagées contre M. Ocampo en relation avec les multiples accusations de meurtre dans l'affaire principale de Leyte ont progressé ces dernières années, quoique très lentement, ce qui peut être attribué en grande partie aux multiples objections soulevées par l'avocat de M. Ocampo ; *espère sincèrement*, à présent que l'audition des témoins est bien engagée, que la procédure avancera rapidement ; *souhaite* être tenu informé à cet égard ; *est toutefois préoccupé* par le fait que l'affaire connexe Leyte se trouve dans l'impasse totale ; *demande* au tribunal régional de première instance de statuer enfin sur la requête de M. Ocampo ; *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés à cet égard ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision aux autorités compétentes, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas de M. Ocampo et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)**



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat, à Manille, le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL-08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été Présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. A ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires supposées liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions de milliers de trafiquants présumés de drogue qui auraient été commises depuis que le Président Duterte est entré en fonctions, en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme de Lima faisait l'objet d'une campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

Cas PHL-08

Philippines : parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : [mai 2017](#)

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : réunion au Secrétariat de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention, le 24 février 2017, sur la base d'accusations selon lesquelles elle avait reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Les charges relatives à trois affaires distinctes, qui ont été modifiées par la suite, ont été portées contre elle à la suite de l'ouverture d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête de la Chambre des représentants a été diligentée une semaine après que la sénatrice a ouvert son enquête au Sénat sur les exécutions extrajudiciaires.

Le 10 octobre 2017, la Cour suprême a rejeté la demande de la sénatrice de Lima, qui souhaitait que soit annulé le mandat d'arrêt émis contre elle et, le 17 avril 2018, elle a aussi rejeté sa demande de réexamen de sa décision antérieure. Outre qu'elle contestait l'argument de l'absence de cause probable, la sénatrice faisait aussi valoir qu'il appartenait au Médiateur et non pas aux tribunaux pénaux d'examiner les accusations portées contre elle en relation avec les événements qui auraient eu lieu quand elle était Ministre de la justice.

Les 27 juillet et 10 août 2018, la sénatrice de Lima a été renvoyée devant les tribunaux dans deux des trois affaires dont sont actuellement saisies les sections 205 et 256 du Tribunal régional de première instance de Muntinlupa. Des audiences de présentation des témoins à charge, pour la plupart des trafiquants de drogue condamnés, doivent avoir lieu dans les deux affaires examinées par la section 205 jusqu'à la fin mai 2020, à raison de deux audiences par mois environ dans chaque affaire.

Une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue aux Philippines en mai 2017 et a conclu qu'aucune preuve ne justifiait les poursuites pénales engagées contre la sénatrice de Lima. Depuis la mission, l'UIP a demandé que la sénatrice de Lima soit mise en liberté et que les poursuites judiciaires engagées contre elle soient abandonnées si aucune preuve sérieuse n'était rapidement recueillie. Le 30 novembre 2018, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que la détention de la sénatrice de Lima était arbitraire et que la mesure appropriée consisterait à la libérer immédiatement.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin. Le Directeur général de la police nationale des Philippines a rejeté sa demande d'utilisation d'appareils électroniques et indiqué que l'installation d'un climatiseur dépendait d'une recommandation en ce sens du Directeur de l'hôpital général de la police nationale.

Le Sénat philippin a pris des mesures pour faire en sorte que les droits et privilèges accordés à la sénatrice de Lima en raison de ses fonctions soient garantis et qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations de sénatrice en dépit de sa détention. A cet égard, le Président actuel du Sénat a également demandé au chef de la police nationale d'autoriser la sénatrice de Lima à mener des auditions depuis son lieu de détention de manière à faciliter les travaux de la Commission sénatoriale sur la justice sociale, les affaires sociales et le développement rural qu'elle préside. Le Sénat philippin a également demandé qu'elle soit autorisée à suivre depuis sa cellule la retransmission en direct des travaux du Sénat sur une tablette. Il semble que les deux demandes aient été rejetées.

Aucune suite n'a été donnée aux demandes déposées devant les tribunaux par son avocat tendant à ce que des autorisations de sortie soient accordées à la sénatrice de Lima pour qu'elle puisse participer à certaines séances du Sénat.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de sa lettre ainsi que de ses efforts et de ceux du Sénat pour faciliter le travail de la sénatrice de Lima au Sénat ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, plus de deux ans après son arrestation, la sénatrice de Lima est toujours en détention en l'absence de toute preuve sérieuse justifiant les accusations dont elle fait l'objet ; *estime* que le calendrier actuel des audiences prévues dans

deux des affaires la concernant soulève de graves questions quant à la volonté des responsables de faire avancer la procédure avec la célérité requise ; *rappelle* à cet égard le principe selon lequel un retard de justice équivaut à un déni de justice ;

3. *rappelle* qu'il existe des indications multiples et solides que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la manière dont le Président Duterte fait la guerre à la drogue, notamment dans le fait qu'elle avait dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans des exécutions extrajudiciaires ; *souligne* à cet égard la violation répétée de la présomption d'innocence, le choix contestable des juridictions saisies des accusations la concernant, le moment où les procédures pénales ont été engagées, la modification des accusations et le recours aux témoignages de trafiquants de drogue condamnés à qui l'on avait promis en échange un traitement de faveur ou qui avaient été soumis à des actes d'intimidation physique en prison ou encore qui avaient des raisons de lui en vouloir du fait de ses efforts pour démanteler leurs opérations de trafic de drogue lorsqu'elle était Ministre de la justice ;
4. *considère*, compte tenu de ce qui précède, que la sénatrice de Lima devrait être immédiatement libérée et que les poursuites intentées contre elle devraient être abandonnées ; *demande* aux autorités de prendre les mesures requises à cette fin ;
5. *demande* qu'un observateur de procès de l'UIP suive le procès, si les poursuites ne sont pas abandonnées, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans l'affaire examinée par la section 205 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa, notamment pour déterminer si et comment les préoccupations existantes quant à la légalité et l'équité de la procédure sont dûment prises en compte ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que, avant et pendant le procès pénal de la sénatrice de Lima, celle-ci a fait l'objet d'une campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat qui la présentent comme une « femme immorale » ; *regrette* que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur cette question, perdant ainsi une occasion importante de condamner et faire cesser le traitement dégradant public dont la sénatrice de Lima fait l'objet en tant que femme parlementaire ; et *espère vivement* qu'elle le fera sans plus attendre ;
7. *exhorte* la Cour suprême, au cas où la sénatrice de Lima ne serait pas immédiatement libérée, à lui accorder des « autorisations de sortie ponctuelles » pour participer à des séances du Sénat, comme elle l'a déjà fait dans d'autres affaires analogues ; *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
8. *regrette* que la sénatrice de Lima ne puisse toujours pas accéder à Internet, à la télévision et à la radio ni utiliser une tablette ou un ordinateur portable, ni mener, depuis sa cellule, les auditions de la commission sénatoriale qu'elle préside, étant donné que cela faciliterait grandement son travail parlementaire ; *regrette en outre* que les autorités n'aient pas encore équipé sa cellule d'un climatiseur conformément aux prescriptions de son médecin ; *espère sincèrement* que les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires en ce sens tant qu'elle restera en détention ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris au Ministre de la justice, au Bureau du Procureur et aux tribunaux compétents, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



Le sénateur Trillanes arrive au Sénat, à Manille, le 25 septembre 2018. M. Trillanes, farouche opposant du Président Rodrigo Duterte, a été arrêté, puis libéré sous caution, dans le cadre d'une procédure qualifiée par le parlementaire de « défaillance de la démocratie ». Noel Celis / AFP

PHL-09 - Antonio Trillanes

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le lieutenant de vaisseau Antonio Trillanes a été arrêté en juillet 2003 et accusé de tentative de coup d'Etat pour avoir participé aux événements connus sous le nom de « mutinerie d'Oakwood » au cours de laquelle, ce même mois de juillet, plus de 300 militaires s'étaient rendus à l'hôtel Oakwood, à Makati, pour dénoncer la corruption régnant au sein de l'Armée philippine. Durant sa détention, il a été autorisé à se porter candidat aux élections sénatoriales de mai 2007 à l'issue desquelles il est arrivé en onzième position en nombre de suffrages, ce qui lui a permis d'être élu. En novembre 2007, après avoir quitté une audience judiciaire, il a pris la tête d'un autre soulèvement et occupé l'Hôtel Peninsula, à Manille, d'où il aurait appelé à l'éviction de la Présidente de l'époque, Mme Gloria Macapagal Arroyo.

En novembre 2010, le Président Benigno Aquino III a émis la Proclamation N° 75, approuvée par les deux chambres du Congrès, portant amnistie du sénateur Trillanes et des autres personnes ayant participé à ces événements. La libération du sénateur Trillanes est devenue définitive en janvier 2011 lorsqu'il a demandé et obtenu une amnistie en vertu de ladite proclamation. En septembre 2011, les sections 148 et 150 des tribunaux d'instance régionaux de Makati ont par conséquent abandonné les poursuites pour coup d'Etat et rébellion dont le sénateur Trillanes faisait l'objet.

Cas PHL-09

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Directeur général et Secrétaire du Groupe philippin de l'UIP (avril 2019)
- Communication du plaignant : réunion au siège de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

Toutefois, le 31 août 2018, le Président Duterte a décidé, par la Proclamation N° 572, que le sénateur Trillanes n'avait pas respecté les conditions de son amnistie et a ordonné son arrestation. Le sénateur Trillanes s'est mis sous la protection du Sénat jusqu'au 25 septembre 2018, date à laquelle la section 150 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour rébellion a émis un mandat d'arrêt à son encontre sur la base pratiquement des mêmes chefs d'accusation. Le sénateur Trillanes a contesté cette décision devant la Cour d'appel où la question est en cours d'examen. La police est ensuite venue le chercher dans les locaux du Sénat. M. Trillanes a été libéré sous caution le même jour dans cette affaire.

Le 22 octobre 2018, la section 148 du tribunal régional d'instance chargée des poursuites initiales pour tentative de coup d'Etat a rejeté la requête du Ministère de la justice visant à émettre un mandat d'arrêt à l'encontre du sénateur Trillanes, affirmant que le même tribunal avait déjà rejeté ces accusations en septembre 2011 et que sa décision était « devenue définitive et exécutoire ». Elle avait établi qu'un seul formulaire de demande d'amnistie avait été donné à chacun des 277 requérants. Ce formulaire, une fois rempli, avait été immédiatement soumis à la Commission d'amnistie du Ministère de la défense nationale et les autorités compétentes avaient conservé ces formulaires remplis sans en remettre une copie à chacun des intéressés. La section 148 du tribunal régional d'instance a conclu que plusieurs témoins ainsi que des photos attestaient du fait que le sénateur Trillanes avait bien rempli ce formulaire et avait reconnu à l'endroit indiqué sur ce dernier sa participation aux faits incriminés et sa culpabilité, et que tout cela avait été dûment vérifié et validé à l'époque. Le Ministère de la justice a contesté la décision de la section 148 du tribunal régional d'instance devant la Cour d'appel où la question est en cours d'examen.

D'après le plaignant, la Proclamation N° 572 du Président Duterte a été émise pour des raisons politiques et uniquement en réaction à l'opposition farouche du sénateur Trillanes au gouvernement actuel. Des élections de mi-mandat se tiendront aux Philippines en mai 2019, ce qui signifie que la moitié des sièges du Sénat devront être repourvus. Ayant déjà fait deux mandats au Sénat, le sénateur Trillanes ne peut plus se présenter aux élections.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure vivement préoccupé* par la situation du sénateur Trillanes, qui fait l'objet d'une nouvelle accusation de rébellion en relation avec les mêmes incidents et infractions pour lesquelles il a par la suite été amnistié en 2011, de même que toutes les autres personnes impliquées, ce qui est contraire au principe juridique selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour la même infraction ; *souligne* à cet égard que la section 148 du tribunal régional d'instance (chargée des poursuites pour tentative de coup d'Etat), à la différence de la section 150, a recueilli de nombreuses preuves que le sénateur Trillanes avait bien rempli et soumis son formulaire de demande d'amnistie et y avait même reconnu sa culpabilité ; *souscrit* à l'analyse de la section 148 du tribunal régional d'instance selon laquelle ces preuves montrent que le sénateur Trillanes a bien rempli toutes les conditions de son amnistie et que ce n'est aucunement de sa faute s'il n'a pas pu fournir l'original ou une copie du formulaire qu'il a rempli ; *est préoccupé* à cet égard par le fait que les autorités philippines ne parviennent à retrouver aucun des formulaires remplis par les 227 personnes qui ont demandé, et obtenu, l'amnistie à l'époque ;
2. *estime* que la remise en question soudaine de son amnistie, plus de sept ans après l'achèvement de cette procédure d'amnistie, et le fait que la Proclamation N° 572 du Président Duterte porte exclusivement sur le cas du sénateur Trillanes alors que plusieurs autres personnes ont été également amnistiées en relation avec les mêmes événements, donnent du crédit à l'allégation selon laquelle il s'agit là d'une tentative délibérée pour réduire au silence le sénateur Trillanes ;
3. *espère sincèrement* que la Cour d'appel examinera comme il convient les problèmes juridiques auxquels a donné lieu cette affaire ; *décide* d'envoyer un observateur au procès pour suivre de près le déroulement de la procédure en appel afin de vérifier qu'elle est conforme aux garanties internationales en matière de procès équitable et en rendre compte ;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce personne susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
5. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019) ²



Des photos de Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ, dirigeants emprisonnés du parti d'opposition pro-kurde, le Parti démocratique du peuple (HDP), sont reproduites sur une banderole lors d'un rassemblement à Istanbul, le 8 avril 2017, de partisans de ce parti et de la campagne en faveur du « hayir » (non) au référendum à venir. Le 16 avril 2017, la Turquie a voté sur la question du changement du régime parlementaire actuel en un régime présidentiel. © YASIN AKGUL/AFP

TUR69 - Gülser Yildirim (Mme)	TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)	TUR-112 - Lezgin Botan
TUR-70 - Selma Irmak (Mme)	TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR-113 - Mehmet Ali Aslan
TUR-71 - Faysal Sariyildiz	TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman
TUR-72 - İbrahim Ayhan	TUR-94 - Abdullah Zeydan	TUR-115 - Nadir Yıldırım
TUR-73 - Kemal Aktas	TUR-95 - Adem Geveri	TUR-116 - Nihat Akdoğan
TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TUR-96 - Ahmet Yildirim	TUR-117 - Nimetullah Erdoğan
TUR-76 - Besime Konca (Mme)	TUR-97 - Ali Atalan	TUR-118 - Osman Baydemir
TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TUR-98 - Alican Önlü	TUR-119 - Selahattin Demirtaş
TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)	TUR-99 - Altan Tan	TUR-120 - Sirri Süreyya Önder
TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)	TUR-100 - Ayhan Bilgen	TUR-121 - Ziya Pir
TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TUR-101 - Behçet Yıldırım	TUR-122 - Mithat Sancar
TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)	TUR-102 - Berdan Öztürk	TUR-123 - Mahmut Toğrul
TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TUR-103 - Dengir Mir Mehmet Fırat	TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TUR-104 - Erdal Ataş	TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)	TUR-105 - Erol Dora	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)	TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü	TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)
TUR-86 - Leyla Zana (Mme)	TUR-107 - Ferhat Encü	TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TUR-108 - Hışyar Özsoy	TUR-130 - Leyla Guven (Mme)
TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)	TUR-109 - İdris Baluken	TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)
TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TUR-110 - İmam Taşçier	
TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)	TUR-111 - Kadri Yıldırım	

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires³

² La délégation de la Turquie a émis des réserves sur cette décision.

³ Ne concerne que les parlementaires placés en détention, dont les noms sont énumérés dans le rapport sur le cas (section relative à la détention).

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence ⁴
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire ⁵

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 61 parlementaires (18 parlementaires actuels et 43 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (34 hommes et 27 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : [février 2014](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation turque et du plaignant à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2019) ; observations des autorités sur le rapport du Comité concernant ce cas (mars, avril 2019)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (mars 2019)

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires et d'anciens parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (KCK), qui est en cours depuis sept ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, leur immunité parlementaire n'aurait pas été levée.

Au début d'avril 2019, dix anciens parlementaires étaient toujours détenus dans les conditions restrictives applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme et condamnées à ce titre. D'après les informations fournies par le plaignant, les tribunaux turcs ont prononcé une dizaine de nouvelles peines d'emprisonnement à l'encontre de parlementaires anciens et actuels depuis la 139^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2018). Les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de confirmer ce chiffre et ont demandé des renseignements complémentaires pour pouvoir faire des vérifications auprès des autorités compétentes.

Le plaignant maintient ses allégations initiales selon lesquelles les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et elles violent leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Les cas les plus emblématiques sont ceux des deux anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, maintenus en détention. Le 20 novembre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir constaté des violations des droits fondamentaux de M. Demirtaş, a

⁴ Ne concerne que trois parlementaires hommes (M. Adiyaman – TUR-114 – M. Behçet Yıldırım – TUR-101- et M. Mahmut Togrul TUR-123) et trois parlementaires femmes (Mme Feleknaş Uca – TUR-81 –, Mme Besime Konca – TUR-76 – et Mme Sibel Yigitalp – TUR-92).

⁵ Concerne les 11 parlementaires suivants : (Mme Selma Irmak – TUR-70; M. Faysal Sariyildiz – TUR-71; M. Ibrahim Ayhan – TUR-72; Mme Besime Konca – TUR-76; Mme Figen Yüksekdağ – TUR-82; Mme Leyla Birlik – TUR-85; Mme Nursel Aydoğan – TUR-89; Mme Tugba Hezer Oztürk – TUR-93; M. Ahmet Yıldırım – TUR-96; M. Ferhat Encü – TUR-107; et M. Osman Baydemir – TUR-118)

ordonné sa libération immédiate. La Cour a estimé que la plupart des accusations portées contre celui-ci « concernaient directement son activité politique expressive et qu'un examen adéquat du grief du requérant ne [pouvait] être dissocié du contexte politique et social général dans lequel les faits de la cause [avaient] eu lieu et de la succession d'événements tels qu'ils ressortent des pièces du dossier. » La Cour a estimé que, dans leur exercice de mise en balance, « les juridictions nationales (y compris la Cour constitutionnelle) n'avaient pas suffisamment tenu compte du fait que M. Demirtaş était non seulement un député, mais aussi l'un des leaders de l'opposition politique dans le pays, dont l'exercice du mandat parlementaire nécessitait un niveau élevé de protection ». La Cour a conclu que les prolongations de la détention provisoire de M. Demirtaş et son incapacité de ce fait à prendre part aux activités parlementaires « constituaient une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit du requérant d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire » et qu'il avait été « établi au-delà de tout doute raisonnable que les prolongations de la privation de liberté de l'intéressé, notamment pendant deux campagnes critiques, à savoir le référendum et l'élection présidentielle, poursuivaient un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique ». Les autorités turques n'ont pas exécuté l'arrêt de la Cour parce qu'il n'est pas encore définitif étant donné qu'il fait l'objet d'un appel par les deux parties devant la Grande chambre.

Des condamnations ont été prononcées à l'encontre de Mme Yüksekdağ dans plusieurs affaires et elle fait toujours l'objet de plusieurs accusations et procédures supplémentaires. Elle a ainsi été privée de sa qualité de membre du HDP et frappée d'une interdiction d'exercer des activités politiques. Un observateur de l'UIP a assisté au dernier procès intenté contre elle, de septembre 2017 à septembre 2018, et en a assuré le suivi et a assisté également à une audience de décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş. Après avoir examiné une traduction des déclarations pour lesquelles Mme Yüksekdağ est mise en cause, l'observatrice a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation « reposaient sur des faits qui relevaient à n'en pas douter de l'exercice par l'intéressée de son droit légitime à la liberté d'opinion et de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elle représente ». Dans son rapport sur l'observation du procès de décembre 2018, elle conclut que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ - et pour M. Demirtaş - est improbable et que la nature politique des deux procédures engagées contre elle est manifeste. L'observatrice a recommandé à l'UIP de faire preuve de solidarité avec les anciens parlementaires et de rester informée de la situation en continuant, dans la mesure du possible, à observer les procès.

Douze décisions de justice, y compris deux décisions de la Cour constitutionnelle, rendues contre des membres du HDP, ont été traduites et examinées de près par le Comité des droits de l'homme des parlementaires. Celui-ci a estimé qu'elles n'étaient pas juridiquement cohérentes. Des discours et des actes analogues ont été interprétés de façon complètement différente par des tribunaux différents et même de façon différente dans la même décision par le même tribunal. Le Comité a constaté la même absence de cohérence dans la façon dont les discours et les déclarations publiques faits par les parlementaires avaient été évalués (lorsqu'il avait été procédé à une telle évaluation). Il semble que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'ait pas été prise en compte en ce qui concerne la liberté d'expression pour évaluer si une expression constituait une incitation à la violence ou l'une des autres infractions dont les parlementaires étaient accusés. Les parlementaires faisaient l'objet de restrictions et de sanctions plus sévères en raison de leurs fonctions particulières et de leur influence, ce qui allait à l'encontre de la protection spéciale accordée par le droit international à l'expression d'opinions politiques par des personnalités publiques et politiques. Le Comité est également d'avis que les tribunaux ont rendu leurs décisions sur la base d'une présomption de culpabilité en partant de l'hypothèse que le HDP, parti politique autorisé par les autorités turques, et le PKK, groupe terroriste internationalement reconnu, étaient une seule et même organisation.

Les autorités turques rejettent fermement toutes les allégations formulées par le plaignant. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation existante, y compris les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; que la Turquie doit toutefois faire face à de graves menaces et attentats terroristes à plusieurs niveaux dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses

membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe, appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans trois affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et le principe de légalité en Turquie doivent être respectés ; et que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas rendu de décision définitive sur ces questions.

Dans sa lettre de décembre 2018, la Présidente du Groupe turc de l'UIP a confirmé qu'une délégation de l'UIP serait la bienvenue en Turquie après les élections locales, prévues le 31 mars 2019, et qu'elle pourrait s'entretenir avec des représentants du pouvoir judiciaire et de l'exécutif mais qu'elle ne serait pas autorisée à rencontrer des détenus. Des discussions en faveur de l'organisation d'une mission conjointe du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, dirigées par la Présidente de l'UIP, se sont poursuivies tout au long de la 140^{ème} Assemblée de l'UIP et les autorités turques ont demandé que leur soit soumise une feuille de route détaillée indiquant de façon précise toutes les autorités et les personnes que la délégation souhaite rencontrer et les lieux dans lesquels elle souhaite se rendre après l'Assemblée.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa coopération et ses échanges avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet des cas à l'étude et des préoccupations correspondantes lors de la 140^{ème} Assemblée de l'UIP ainsi que pour les informations, les documents et les enregistrements vidéos fournis à cette occasion ; *prend dûment note* du fait que les autorités turques se sont engagées à fournir ultérieurement des informations détaillées ;
2. *continue de penser* qu'une mission en Turquie permettrait à l'UIP et à son Comité des droits de l'homme des parlementaires de mieux comprendre non seulement la situation des parlementaires actuels et anciens du HDP mais aussi la situation plus générale du pays aux plans politique et en matière de sécurité et des droits de l'homme, y compris dans le sud-est de la Turquie ; *reste fermement convaincu* qu'il est important que la délégation de l'UIP soit autorisée à rencontrer certains des anciens parlementaires en détention outre les réunions prévues avec toutes les autorités compétentes et les autres parties prenantes ; *exhorte de nouveau* les autorités turques à autoriser l'UIP à rencontrer certains des détenus et *appelle* les autorités parlementaires à approuver cette demande lorsqu'elle sera à nouveau soumise au Ministre de la justice ; *continue à espérer* que la mission aura lieu dans les meilleurs délais ;
3. *constate avec un profond regret* que les parties continuent d'avoir des positions et des vues divergentes sur les faits allégués ainsi que sur les préoccupations fondamentales et leurs causes, en particulier en ce qui concerne la situation dans le sud-est de la Turquie ; *note* que le principal écueil de ces discussions est que cette situation est considérée par l'une des parties comme un conflit engendré par une politique injuste, discriminatoire et violente de l'Etat à l'égard de la population turque d'origine kurde et de ses représentants (autrement dénommé la « question kurde ») et par l'autre partie comme un problème grave de terrorisme justifiant une répression sévère pour préserver la sécurité nationale ; *est convaincu* que la reprise d'un dialogue politique constructif entre le Gouvernement turc et le HDP - mais aussi plus largement entre la coalition majoritaire et tous les partis d'opposition - est essentielle pour réaliser des progrès significatifs dans le règlement des cas en cause compte tenu de leur contexte ; *souligne* qu'il est essentiel de créer un environnement favorable laissant un espace suffisant pour l'expression d'une dissidence et de critiques politiques de l'action du gouvernement afin d'assurer le succès de tout dialogue politique ; *reste fermement convaincu* également qu'une réforme législative visant à aligner la législation anti-terroriste sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme serait un pas dans la bonne direction attendu de longue date qui pourrait aider à régler les cas examinés ; *décide d'* examiner comment l'UIP pourrait jouer

un rôle de médiateur afin de faciliter et d'appuyer la reprise d'un tel dialogue politique et de promouvoir la réforme législative ;

4. *décide* de clore les cas de MM. Dengir Mir Mehmet, Erdal Ataş et Nimetullah Erdoğan conformément à l'article 25 a) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, compte tenu des informations récemment fournies par les deux parties selon lesquelles il n'y a plus de dossiers ni de poursuites en cours contre eux à la suite d'acquittements définitifs, ainsi que le cas de M. Ibrahim Ayhan, qui est décédé ; *décide également* de déclarer recevable le nouveau cas de Mme Ayşe Sürücü et *prie* le Secrétaire général de soumettre les allégations y relatives aux autorités turques afin qu'elles puissent faire part de leurs observations ; *demande* en outre au Comité de poursuivre ses vérifications factuelles lorsqu'il recevra des informations complémentaires appropriées des parties afin que des progrès puissent être réalisés dans la clôture des cas quand le Comité conclut qu'ils ont été réglés de manière satisfaisante ;
5. *note toutefois avec une profonde préoccupation* que les informations reçues jusque-là par le Comité, en particulier les décisions des tribunaux, confirment dans une large mesure que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés principalement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, participé, organisé ou préconisé des rassemblements et des manifestations, et mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir les programmes de leurs partis politiques respectifs, notamment le fait de servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, de plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et de critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie (y compris en dénonçant les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte ; *observe aussi avec une vive inquiétude* que les membres du HDP, parti politique autorisé par la loi, semblent automatiquement considérés a priori comme étant membres ou partisans du groupe terroriste du PKK, ce qui équivaut à une présomption de culpabilité ; *rappelle* ses préoccupations et recommandations de longue date, notamment celles qui figurent dans le rapport de mission de l'UIP de 2014 au sujet de schémas similaires de répression politique sur la base de la législation anti-terroriste ;
6. *considère par conséquent*, au vu des informations reçues jusqu'ici, que nombre des déclarations faites par des parlementaires du HDP et de leurs activités qualifiées d'actes terroristes sont des déclarations et des activités politiques qui relèvent pleinement de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association qui auraient dû en tant que tels être protégées par la Turquie en dépit du fait qu'ils expriment des critiques parfois très dures ; *reconnaît toutefois* qu'il peut y avoir des différences selon les cas, lesquels doivent donc être examinés un par un soigneusement et objectivement à la lumière de la jurisprudence clairement établie de la Cour européenne des droits de l'homme ; *réitère* ses demandes précédentes tendant à ce que les autorités turques lui communiquent des informations sur les faits précis et les éléments de preuve présentés à l'appui des accusations et des condamnations dont ont fait l'objet tous les membres du HDP afin que le Comité puisse examiner les dossiers et procède à de nouvelles évaluations s'il y a lieu ; *note avec satisfaction* que certaines de ces informations ont été communiquées pendant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP et *espère* en recevoir d'autres dans un avenir proche ;
7. *remercie* l'observatrice de procès de l'UIP pour son rapport ; *fait observer* que le Groupe turc de l'UIP et le plaignant ont reçu le rapport le 6 mars 2019 et ont été priés de soumettre leurs observations officielles avant l'Assemblée de l'UIP ; que le plaignant a soumis des observations par écrit et a estimé que le rapport était « objectif et [rendait] bien compte des décisions arbitraires et des motivations politiques qui étaient à la base des poursuites judiciaires engagées » et a invité instamment le Comité à poursuivre les missions d'observation des procès ; que la délégation turque à la 140^{ème} Assemblée de l'UIP n'a formulé d'observations qu'oralement lors de sa réunion avec le Comité et indiqué que des observations écrites seraient soumises ultérieurement ; que la délégation turque a informé oralement le Comité qu'elle n'approuvait pas une grande partie du rapport d'observation des procès au motif qu'il contenait des jugements de valeur dépourvus d'objectivité et des informations factuelles inexactes ; *note avec regret* que la délégation turque n'a pas accepté de présenter un bref résumé préliminaire de ses principales observations pendant la 140^{ème} Assemblée de l'UIP bien qu'elle ait été

invitée à le faire afin qu'il puisse être incorporé dans le rapport et rendre compte ainsi des vues de la délégation turque en attendant que des informations plus détaillées soient communiquées ; *en conséquence prend dûment acte* du souhait exprimé par la délégation turque que la présentation du rapport au Conseil directeur soit retardée mais *considère* que les autorités turques avaient été prévenues suffisamment à l'avance pour pouvoir faire part de leurs vues en temps voulu ; *espère* que le Comité recevra bientôt les observations détaillées des autorités turques et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

8. *prend note avec une vive préoccupation* des conclusions du rapport d'observation des procès à la lumière de toutes les informations disponibles ; *invite instamment* les autorités turques à autoriser le libre accès des observateurs à tous les procès publics dans le strict respect de la Constitution et de la législation turques et *compte* que le Parlement turc veillera à ce que les observateurs étrangers mandatés par l'UIP et par ses Membres se voient systématiquement accorder cette autorisation dans l'avenir ; *est profondément préoccupé* à cet égard par les informations communiquées par le Parlement danois selon lesquelles lors de deux seulement des neuf missions d'observation qu'il a envoyées en Turquie, les observateurs ont pu accéder librement à la salle d'audience, et les parlementaires danois se sont vu refuser systématiquement l'accès à toutes les audiences concernant les anciens co-présidents du HDP, M. Demirtas et Mme Yüksekdağ, pour des raisons et en vertu de pratiques incohérentes et extrêmement contestables ; *note* que ces informations donnent encore plus de crédit aux conclusions de l'observatrice de procès de l'UIP, compte tenu de leurs similitudes ; *craint* qu'il ne soit en effet peu probable que les membres du HDP bénéficient d'un procès équitable devant des tribunaux indépendants si toutes les procédures judiciaires se déroulent de cette manière ; *prie* le Comité d'envisager d'envoyer d'autres observateurs de procès assister aux futures audiences et le secrétariat du Comité de faire office de facilitateur pour garantir le libre accès de toute délégation parlementaire qui souhaiterait envoyer des observateurs de procès en Turquie ; *prie* ces délégations parlementaires de le tenir informé du résultat de leurs missions ;
9. *appelle de nouveau* tous les parlements Membres de l'UIP à prendre des mesures concrètes afin de régler de toute urgence ce cas ; et *espère* pouvoir compter sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales concernées ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de poursuivre ses efforts en vue d'organiser une mission de l'UIP en Turquie qui réponde à toutes les conditions requises du point de vue des droits de l'homme ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*
* *